

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.247 du 24 octobre 2013

205.982/XV-2019

En cause :

- 1. PRINGIERS** Isolde,
- 2. VANHAM** Paul,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,
- 3. GUIDA** Rosa-Maria,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
- 2. la ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par Isolde Pringiers, Paul Vanham et Rosa-Maria Guida, qui demandent l'annulation de:

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2012 portant approbation de la décision de la ville de Bruxelles d'abroger totalement le

plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 «Quartier Chaufferette» approuvé par arrêté royal du 27 août 1982;

– en tant que de besoin, la délibération du conseil communal du 13 février 2012, par laquelle la ville de Bruxelles adopte définitivement la décision d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 «Quartier Chaufferette»;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 qui accueille la demande d'intervention de la ville de Bruxelles, introduite le 28 septembre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. FLAHAUT, *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour les deux premières parties requérantes, Me G. NINANE, *loco* Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la troisième partie requérante, Me J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le p.p.a.s. n° 34-10 «Quartier Chaufferette» a été approuvé par arrêté royal du 27 août 1982.

Le 4 juillet 2011, le conseil communal de Bruxelles adopte provisoirement un projet d'abrogation de ce p.p.a.s. Une enquête publique se déroule du 29 septembre au 28 octobre 2011; elle ne suscite aucune observation écrite, mais trois personnes demandent à être entendues par la commission de concertation. Celle-ci émet le 22 novembre 2011 un avis favorable unanime. Le 13 février 2012, l'abrogation du p.p.a.s. est approuvée définitivement par le conseil communal de Bruxelles, par une délibération motivée comme suit:

« Vu la nouvelle loi communale, notamment en son article 117;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), adopté par arrêté du 9 avril 2004, notamment ses articles 58 à 61, section VI intitulée "Procédure d'abrogation";

Vu le Plan Régional de Développement (PRD) approuvé par Arrêté du Gouvernement le 12 septembre 2002;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), approuvé par Arrêté du Gouvernement le 3 mai 2001;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par Arrêté du Gouvernement le 21 novembre 2006;

Vu le Plan Communal de Développement (PCD), approuvé par Arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2004;

Vu le Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) n° 34-10/11 "Quartier chaufferette" approuvé par Arrêté Royal le 27 août 1982 comportant un plan d'implantation avec les prescriptions (feuille n° 1), un plan d'alignement (feuille n° 2) et un plan des affectations existantes (feuille n° 3), et accompagné d'un plan d'expropriation (34-11);

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004, classant les 3 maisons sises rue du Marché au Charbon 35 à 39, comme ensemble de maisons traditionnelles.

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme Zone (RCUZ) Grand-Place UNESCO, adopté le 26 mars 2009;

Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 28 janvier 2010 (et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2010, portant exécution de celle-ci);

Vu le contrat de quartier Rouppe (2008-2012);

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 14 décembre 2009 modifiant le périmètre du PPAS n° 80-60 "Ilot sacré" à l'étude;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2011 adoptant provisoirement l'abrogation totale du PPAS;

Vu l'enquête publique ayant eu lieu du 29 septembre au 28 octobre 2011, laquelle a suscité une réclamation, et aucune demande à être entendu par la Commission de concertation qui s'est réunie le 8 novembre 2011;

Considérant que l'objectif du PPAS n°34-10/11 pour le "Quartier Chaufferette" est aujourd'hui atteint pour sa plus grande partie, que les zones d'habitation non encore bâties restent des espaces résiduels, peu qualifiants, pour la réhabilitation desquels le PPAS s'est révélé inadéquat;

Considérant que le PCD vise la réaffectation des immeubles vides et des terrains non bâtis;

Considérant que le PRD situe le PPAS en espace renforcé du logement et de la rénovation, en périmètre de verdoisement et de création d'espaces verts;

Considérant que le PRAS garantit l'affectation de la zone couverte par le PPAS en logement, qu'il admet les équipements d'intérêt collectif ou de service public compatibles avec le logement et le cadre urbain environnant, qu'il permet la réalisation d'espaces verts sans restriction, qu'il garantit la sauvegarde ou la valorisation des qualités culturelles,

historiques ou esthétiques de la zone, et qu'il affecte en priorité le rez-de-chaussée des immeubles au commerce;

Considérant que le RRU garantit l'intégration des projets au cadre bâti environnant du point de vue de l'implantation et des gabarits;

Considérant que le classement des 3 maisons sises rue du Marché au Charbon 35 à 39, comme ensemble de maisons traditionnelles, soumet chaque projet les concernant à l'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et Sites;

Considérant que le RCUZ Grand-Place UNESCO, d'application le long de la rue du Midi, permet d'améliorer l'expression commerciale, la qualité esthétique et architecturale des immeubles, et assure la mixité commerciale et résidentielle;

Considérant que le contrat de quartier Rouppe, qui a permis de mettre à jour les problèmes spécifiques liés au manque de contrôle social, inscrit dans son programme divers projets visant à requalifier les espaces publics et résiduels dans le périmètre du PPAS;

Considérant que le périmètre modifié du PPAS n° 80-60 "Îlot sacré" à l'étude inclut les parcelles du PPAS n° 34-10 "Quartier Chaufferette" longeant la rue du Midi;

Considérant que la seule réclamation émise durant l'enquête publique visait à prendre connaissance du statut d'un parking à l'air libre, autorisé par un permis d'exploitation;

Considérant que la Commission de concertation, en séance du 22 novembre 2011, a émis un avis favorable;

Considérant que l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol doit être envisagée en lieu et place de sa modification;».

Il s'agit de la seconde décision attaquée.

Par un arrêté du 1^{er} juin 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve cette décision. Cet arrêté est publié au *Moniteur belge* du 14 juin.

Il est rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 "Quartier Chaufferette" de la ville de Bruxelles délimité par le boulevard Anspach, le Plattestein, la rue du Lombard, la rue de la Chaufferette, la rue du Midi et un tracé en intérieur d'îlot, approuvé par arrêté royal du 27 août 1982;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011, par laquelle la ville de Bruxelles adopte le projet de décision d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 "Quartier Chaufferette";

Vu l'avis de la Commission de Concertation en séance du 22 novembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012, par laquelle la ville de Bruxelles adopte définitivement la décision

d'abrogation totale du plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 "Quartier Chaufferette";

Considérant que l'objectif du plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 "Quartier Chaufferette" était de développer le logement en reconstruisant les terrains restés en friche depuis la démolition de taudis, et en transformant les immeubles à l'abandon;

Considérant que cet objectif est aujourd'hui atteint pour sa plus grande partie, excepté pour certains espaces non encore bâtis qui restent des espaces résiduels difficilement constructibles vu l'espace étriqué potentiellement bâtissable, et pour lesquels le plan particulier d'affectation du sol s'est révélé être trop directif;

Considérant que le plan particulier d'affectation du sol est devenu obsolète et est un frein au développement de projets adaptés aux sites résiduels;

Considérant qu'en l'absence de plan particulier d'affectation du sol, les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté publique, de la Statistique régionale et de la Coopération au Développement,

Arrête:

Article 1^{er}. Est approuvée la décision de la ville de Bruxelles d'abroger totalement le plan particulier d'affectation du sol n° 34-10 "Quartier Chaufferette" approuvé par arrêté royal du 27 août 1982.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Il s'agit de la première décision attaquée.

Procédure

Considérant que la ville de Bruxelles a demandé à intervenir à la cause en qualité de partie intervenante; que l'auditeur l'a désignée comme partie adverse étant donné qu'elle est l'auteur d'un des actes attaqués; qu'il y a lieu de la maintenir à la cause uniquement comme partie adverse et d'annuler l'inscription en débet des dépens afférant à sa requête en intervention;

Recevabilité

Considérant que la ville de Bruxelles conteste la recevabilité de la requête; qu'elle soutient qu'en égard à l'objet réel du recours (faire obstacle à l'érection d'un immeuble rez + 5 sur la parcelle 623c), les requérants ne pourraient justifier de la recevabilité que dans le cadre d'un recours contre le permis d'urbanisme à intervenir, et que le recours introduit ne répond pas aux conditions d'intérêt personnel, actuel et direct requis; qu'elle ajoute qu'une demande de permis pour un rez + 5 a été introduite, qu'elle a fait l'objet d'une enquête publique et d'un

avis défavorable qui a entraîné l'abandon du projet, que l'expropriation de la parcelle 623c a été envisagée, ce qui rend encore plus hypothétique l'érection de l'immeuble craint, et qu'une demande modifiée du permis porte sur un rez + 3; qu'elle reproche aussi aux requérants de ne pas préciser leur intérêt personnel et concret au regard de leurs lieux respectifs de domiciliation, la parcelle 623c étant située impasse aux Huîtres, alors que les requérants habitent rue des Pierres et impasse Madrille, et les personnes présentes à la réunion de concertation, donc les plus concernées, n'ayant pas introduit de recours;

Considérant que les actes attaqués concernent le statut des propriétés des requérants du point de vue urbanistique; que, quelles que soient leurs motivations, ils ont intérêt à en poursuivre l'annulation;

Fond

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'ils dénoncent l'absence d'évaluation environnementale avant l'adoption de l'acte attaqué alors que dans son arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a jugé que les articles 25 et 26 de l'ordonnance du 14 mai 2009 étaient incompatibles avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un p.p.a.s. d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, b) de cette directive; qu'ils reproduisent l'article 2, a) de cette directive et écrivent, sur la base de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-567/10 du 22 mars 2012, qu'un p.p.a.s. est un plan exigé au sens de cette disposition et qu'en tout état de cause l'article 3, §§ 2, 3 et 5 de cette directive vise à ne soustraire à une telle évaluation aucun plan susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'ils en déduisent que, par principe, l'abrogation d'un p.p.a.s. est soumise à une évaluation des incidences; qu'ils affirment que le fait que le p.p.a.s. «Chaufferette» ne concerne qu'une petite zone au niveau local au sens de l'article 3, § 3, de la directive 2001/42/CE est sans incidence;

qu'en réplique, ils estiment qu'avant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle ait acquis force de chose jugée, la ville devait tenir compte de la directive 2001/42/CE qui imposait une évaluation environnementale; qu'ils disent ne pas reprocher à la ville de ne pas avoir tenu compte de l'arrêt, et soutiennent que l'application d'autres règles ne rend pas le p.p.a.s. obsolète, les objectifs poursuivis par les premières étant

différents de ceux du p.p.a.s.; qu'ils exposent qu'il n'appartient ni aux requérants ni au Conseil d'État de déterminer les conséquences sur l'environnement de l'abrogation, et que c'est le rôle de la ville et de la Région qui n'ont pas procédé à cet examen; qu'ils citent un extrait d'un arrêt de la C.J.U.E. («l'objectif essentiel de la directive... consiste à soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lors de leur élaboration et avant leur adoption, à une évaluation environnementale»); qu'ils considèrent que l'autorité doit déterminer si l'abrogation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et que la simple affirmation que les objectifs ont été atteints est insuffisante sous peine de priver de tout effet utile la directive; qu'ils affirment que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 133/2010 du 25 novembre 2010 n'est pas pertinent; qu'ils n'ont pas dénoncé une violation de l'article 23 de la Constitution ou du principe de standstill si bien que l'absence d'évaluation dans l'ancien texte est irrelevante; qu'ils soutiennent que l'abrogation d'un p.p.a.s. entre dans les prévisions de la directive sans qu'il appartienne aux parties adverses de critiquer le raisonnement de la C.J.U.E., seule habilitée à se prononcer sur la portée de la directive; que, quant à l'influence de l'étroitesse du territoire visé par le p.p.a.s., ils relèvent l'emploi du conditionnel et l'obligation pour les autorités de vérifier les incidences sur l'environnement de toute abrogation; qu'ils renvoient à l'annexe II de la directive qui contient des critères à mettre en œuvre pour opérer cette vérification et citent les qualités patrimoniales qui caractérisent la zone visée par le p.p.a.s. abrogé, ce qui justifie une protection accrue; qu'ils considèrent que la mise en place effective d'un contrôle était possible, que la Cour constitutionnelle le dit d'ailleurs en renvoyant aux critères de l'annexe II de la directive et qu'en l'absence de maintien des effets des normes annulées, ils sont recevables à demander l'annulation des actes attaqués fondés sur celle-ci; qu'ils considèrent que toute abrogation (quelle que soit l'autorité qui prend l'initiative) suppose une évaluation environnementale préalable, que leur grief ne se limite pas à l'absence d'évaluation environnementale préalable à la décision régionale mais vise aussi la décision de la ville; qu'ils estiment d'ailleurs que la Région, exerçant une tutelle d'approbation, devait examiner le respect, par la ville, de la directive; qu'ils affirment que les articles 3 à 6 de la directive sont suffisamment clairs, précis et inconditionnels pour qu'ils puissent être invoqués par des particuliers, que l'interprétation conforme du droit national à la directive impose à la partie adverse de procéder à une évaluation préalable de l'abrogation d'un p.p.a.s., et que la législation nationale n'interdit pas une telle évaluation, si bien que la limite de l'interprétation *contra legem* ne s'applique pas; qu'ils exposent que pour être dispensées de l'évaluation sur la base de l'étendue concernée par le p.p.a.s., les autorités auraient dû d'abord évaluer l'impact de l'abrogation sur l'environnement en vertu des critères de l'annexe II; qu'ils considèrent que les autorités ne démontrent

pas que le p.p.a.s. Chaufferette vise une petite zone au niveau local ou une zone mineure;

que, dans le dernier mémoire, ils rappellent que l'objectif essentiel de la directive 2001/42/CE consiste à soumettre les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lors de leur élaboration et avant leur adoption, à une évaluation environnementale, de sorte qu'il y a en principe obligation de soumettre les plans et programmes visés à l'article 2 de la directive 2001/42/CE, dont font partie les plans d'abrogation d'un p.p.a.s., à une évaluation environnementale, et que les autorités nationales ne sont autorisées à déroger à ce principe que dans des conditions restrictives; qu'ils indiquent que l'article 3, § 2, de la directive a pour objet de soumettre obligatoirement à une évaluation environnementale tous les plans et programmes élaborés pour chacun des secteurs qu'ils mentionnent, les secteurs concernés étant tous très larges, et que toute autre interprétation aurait comme conséquence de limiter sensiblement le champ d'application de ladite disposition et ainsi de compromettre l'objectif essentiel de la directive 2001/42; qu'ils partagent l'analyse de l'auditeur rapporteur en ce qu'il considère que, pour qu'un plan ou programme entre dans le champ d'application de l'article 3, § 2, a, de la directive, il faut que deux critères cumulatifs soient remplis, à savoir que le plan ou le programme ressortisse à un des secteurs listés par la directive, ce qui est le cas en l'espèce puisque l'abrogation d'un p.p.a.s. appartient au secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural, et qu'il définisse le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; qu'ils contestent la conclusion du rapport selon laquelle ce deuxième critère ne serait pas rencontré en l'espèce au motif que les projets immobiliers que visent le plan abrogé n'entreraient dans aucune des catégories visées à ces annexes; qu'ils soutiennent que l'annexe II, point 10, b, mentionne, parmi les projets soumis à la directive 85/337/CE, la catégorie très générale des «travaux d'aménagement urbain» et que l'abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol est nécessairement susceptible d'avoir une incidence sur de tels travaux; qu'ils font valoir que l'annexe B du CoBAT, qui a pour objet de transposer la directive 85/337/CE, établit une liste de projets d'aménagement urbain qui sont obligatoirement soumis à une évaluation des incidences environnementales, dont rien n'exclut qu'ils soient développés dans la zone qui était couverte par le p.p.a.s. n° 34-10; qu'ils exposent que l'abrogation du p.p.a.s. n° 34-10 renforce la possibilité de réaliser certains projets d'envergure susceptibles d'être soumis à une évaluation environnementale dans la mesure où les éventuelles questions de gabarit, d'implantation et d'affectation des bâtiments ne sont plus réglées, du fait de cette abrogation, que par les normes urbanistiques adoptées au niveau de la première partie adverse (R.R.U., PRAS...); qu'ils en déduisent que l'article 3, § 2, de la directive 2001/42/CE est bien applicable à l'abrogation du p.p.a.s. n° 34-10 et qu'en l'absence

de transposition de cette disposition en droit interne, les parties adverses auraient donc dû appliquer directement son article 3, § 2, et procéder à une évaluation environnementale;

qu'à titre subsidiaire, ils contestent que les parties adverses aient procédé à un examen de l'importance de l'incidence de l'abrogation du plan sur l'environnement conformément à l'article 3, § 4, de la directive, et qu'elles auraient, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décidé que l'abrogation de ce p.p.a.s. ne devait pas être soumise à une évaluation environnementale; qu'après avoir cité l'article 3, points 4 et 5, de la directive 2001/42/CE, ils écrivent qu'en application directe de l'article 3.4, les parties adverses auraient dû procéder à un examen au cas par cas pour déterminer quels plans non visés à l'article 3.2 peuvent être soumis à une évaluation environnementale, déterminer quels types de plans et programmes peuvent être soumis à une telle évaluation ou combiner ces deux approches, tenir compte des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive et faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale; qu'ils indiquent qu'il est contradictoire de considérer que les parties adverses auraient procédé à un tel examen sur la base des dispositions de la directive précitée alors qu'elles ont toujours contesté l'existence d'un quelconque effet direct de la directive et qu'elles ont donc nié avoir déterminé si l'abrogation d'un p.p.a.s. est ou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'ils indiquent que la circonstance qu'il est fait référence dans les délibérations préalables à la délibération du conseil communal de Bruxelles du 13 février 2012 et dans l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juin 2012 au fait que les questions d'affectation, d'implantation et de bon aménagement des lieux seraient réglées à présent par les dispositions des plans supérieurs ne permettent pas de pallier cette absence d'examen de l'incidence environnementale de l'abrogation du p.p.a.s. n° 34-10 au regard de la directive, et qu'il serait absurde d'admettre qu'un tel examen puisse être effectué de manière implicite, par simple référence aux normes relatives au bon aménagement des lieux et sans référence au cadre précis, aux résultats et aux motivations de la directive; qu'ils rappellent que l'objectif de la directive 2001/42/CE est de soumettre en principe tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale, avec cette conséquence que si les parties adverses avaient décidé de déroger au principe d'une évaluation environnementale lorsqu'elles ont appliqué l'article 3, § 4, de la directive, elles auraient dû indiquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elles considéraient que l'abrogation du p.p.a.s. était ou n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qu'elles n'ont pas fait; qu'ils ajoutent qu'il n'est fait nulle part référence à une quelconque application de la directive dans le préambule des actes attaqués ou dans le dossier administratif;

Considérant que l'abrogation réalisée par les actes attaqués n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant que l'article 58 du CoBAT, dans la version qu'en a établie l'ordonnance du 14 mai 2009, dispose comme suit:

« Le Gouvernement peut, dans les conditions visées à l'article 54 et par arrêté motivé, décider l'abrogation totale ou partielle d'un plan particulier d'affectation du sol.

Dans ce cas, il invite le conseil communal à y procéder conformément à la présente section et fixe les délais dans lesquels le conseil communal doit lui soumettre pour approbation la décision d'abrogation du plan particulier d'affectation du sol, de la mise à l'enquête publique et de la transmission du dossier complet pour approbation de la décision d'abroger conformément à l'article 61.

Dans le cas où le conseil communal a rejeté l'invitation du Gouvernement ou n'a pas respecté les délais qui lui sont imposés, ce dernier peut se substituer à lui pour abroger le plan particulier d'affectation du sol, selon la procédure prévue à la présente section.»;

Considérant que par son arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a annulé cet article et l'article suivant «en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 "relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"»;

Considérant que la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dispose notamment comme suit en son article 3, points 1 à 3:

« Article 3 - Champ d'application

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de ... l'aménagement du territoire urbain... ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE .

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.»

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par la Cour constitutionnelle avant qu'elle ne rende l'arrêt n° 95/2012, s'est prononcée sur l'interprétation de cet article par son arrêt du 22 mars 2012 (C 567/10), dans les termes suivants:

« 41. Il s'ensuit que, compte tenu des caractéristiques et des effets des actes d'abrogation dudit plan ou dudit programme, il serait contraire aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union, et de nature à porter atteinte, en partie, à l'effet utile de la directive 2001/42, de considérer ces actes comme exclus du champ d'application de celle-ci.

42. En revanche, il convient de souligner que, en principe, tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

43. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du CoBAT, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive...

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) La notion de plans et programmes "exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives", figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.

2) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.»;

Considérant que l'abrogation du p.p.a.s. n° 34-10 "Quartier Chaufferette" a pour effet que les demandes de permis d'urbanisme introduites en vue d'y effectuer des actes et travaux soumis à permis devront être appréciées en fonction du PRAS, du P.R.D., du R.R.U., ainsi que du R.C.U.Z. Grand-Place UNESCO, si la demande concerne un immeuble visé par ce plan; que la situation correspond à celle qui a été envisagée par la C.J.U.E. dans l'arrêt précité, où «l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être

raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre»;

Considérant que l'annulation de l'article 58 du CoBAT par la Cour constitutionnelle ne vaut qu'en ce qu'elle exempte «toute» abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol d'une évaluation environnementale; que la Cour n'a pas exclu que certaines abrogations puissent être exemptées de l'évaluation environnementale; que l'arrêt précité porte en effet dans ses motifs le passage suivant:

« B.8.2. ... L'abrogation d'un PPAS pourrait ne concerner qu'une "petite zone au niveau local" au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive du 27 juin 2001 ou n'être considérée que comme "mineure" au sens de cette même disposition. Dans ces cas, l'abrogation d'un PPAS pourrait ne pas devoir être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive, pour autant que la Région de Bruxelles-Capitale établisse qu'une telle abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale devrait, soit procéder à un "examen au cas par cas", soit déterminer des "types" de PPAS ou combiner ces deux approches. Dans les trois cas, elle devrait tenir compte des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive (article 3, paragraphe 5, de la directive du 27 juin 2001) et consulter les autorités qui, compte tenu de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales des effets de cette abrogation (article 3, paragraphe 6, de la directive du 27 juin 2001, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, de la même directive).»;

Considérant qu'en l'occurrence, la ville de Bruxelles a expressément indiqué que les parcelles incluses dans le p.p.a.s. abrogé restent couvertes par le PRAS, le P.C.D. et le R.R.U., ainsi que, pour partie par le R.C.U.Z. Grand-Place UNESCO; qu'elle a aussi mentionné le contrat de quartier Rouppe et un p.p.a.s. à l'étude, qui n'ont pas force obligatoire; que l'arrêté du Gouvernement fait écho à cette mention en notant «qu'en l'absence de plan particulier d'affectation du sol, les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux»;

Considérant qu'il est vrai, comme les requérants l'observent dans le dernier mémoire, que ni la ville de Bruxelles ni le Gouvernement n'ont expressément fait mention de la directive et de la possibilité qu'elle ouvre de ne pas procéder à une évaluation environnementale pour certains projets, et qu'il ressort du dossier qu'aucune des deux parties adverses n'a eu conscience qu'un problème pouvait se poser à ce propos; que cette omission s'explique par la circonstance que leurs

délibérations sont antérieures à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a annulé les articles 58 et 59 du CoBAT en tant qu'ils contiennent une lacune;

Considérant que, même si aucune des deux parties adverses ne s'est estimée liée par la directive 2001/42/CE ni n'a examiné le dossier sous cet angle, la décision qu'elles ont prise d'abroger le p.p.a.s. sans procéder à une évaluation environnementale s'inscrit dans l'exemption d'en organiser une, telle qu'elle résulte de la directive et de l'interprétation qu'en a donnée la C.J.U.E., ainsi que de la réserve faite par la Cour constitutionnelle qui, en reprochant au CoBAT d'exempter «toute» abrogation de l'évaluation environnementale, a admis que certaines abrogations le soient;

Considérant que l'abrogation réalisée par les actes attaqués, par son ampleur limitée, et par l'application qu'elle laisse subsister d'autres dispositions qui encadrent les actes et travaux affectant les parcelles incluses dans le p.p.a.s. abrogé, ne devait pas être soumise à l'évaluation environnementale prescrite par la directive 2001/42/CE; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration, de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils contestent l'exactitude, la pertinence et le caractère légalement admissible des motifs de l'abrogation selon lesquels le p.p.a.s. aurait atteint son objectif pour sa plus grande partie et qu'il serait devenu obsolète, alors que les prescriptions du p.p.a.s. n° 34-10 abordent des questions telles que l'affectation, l'esthétique, la hauteur sous corniche des bâtiments et les plantations en vue de donner à une parcelle qu'il vise un aspect de jardin d'agrément; qu'ils soutiennent qu'à défaut de suite donnée à ces prescriptions, le p.p.a.s. ne saurait avoir atteint ses objectifs «pour sa plus grande partie»; qu'ils contestent l'obsolescence des prescriptions en cause et notent que l'objectif du p.p.a.s. est d'affecter les immeubles existants à la résidence, si bien qu'il s'agissait de poursuivre l'urbanisation dans les limites de l'article 3 du CoBAT (qualité de vie et aménagement harmonieux); qu'ils indiquent que le souhait est de repeupler le centre urbain et de favoriser le développement de projets immobiliers sans limitation de hauteur, ceci étant de nature à perturber la qualité de vie des riverains; qu'ils indiquent que certains riverains ont fait part de cette position dans leur lettre de réclamation du 14 novembre 2011 et que l'acte attaqué ne répond pas à ces réclamations; qu'ils reprochent à l'autorité, malgré le principe de l'effet utile de l'enquête publique, de ne pas avoir examiné ces réclamations lors de l'examen du projet d'abrogation; qu'ils prétendent que les motifs de la décision sont stéréotypés;

qu'en réplique, ils relèvent que les décisions attaquées, réglementaires, ne sont pas soumises à la loi du 29 juillet 1991; qu'ils estiment que les arguments avancés ne pallient pas l'absence de motivation interne qu'ils ont démontrée en confrontant les motifs de l'abrogation aux objectifs non atteints du p.p.a.s.: l'objectif du p.p.a.s. ne se limitait pas à aménager du logement mais aussi à réduire l'impact des constructions par la limitation du nombre de niveaux et la plantation d'arbres et arbustes; qu'ils font valoir que la zone de logement ne suffit pas à garantir le bon aménagement des lieux et que le classement ne concerne que certaines maisons qui ne peuvent être démolies ou faire l'objet de travaux sans autorisation et ajoutent que les normes du R.R.U. diffèrent de celles du p.p.a.s.;

Considérant que la lettre du 14 novembre 2011 à laquelle les requérants reprochent à la partie adverse de ne pas avoir répondu est postérieure à la fin de l'enquête publique qui s'est clôturée le 28 octobre; qu'il n'y avait pas lieu de motiver les actes attaqués par rapport aux arguments qui y étaient développés;

Considérant que les actes attaqués sont motivés par diverses considérations (l'objectif du p.p.a.s. n° 34-10 «Quartier Chauffferette» est largement atteint; ce p.p.a.s. est trop directif pour les parcelles restantes; il est obsolète et constitue un frein au développement de projets adaptés; les dispositions des plans supérieurs des règlements régionaux et communaux d'urbanisme règlent l'utilisation de la parcelle; de nouveaux outils d'aménagement sont en préparation), dont aucune n'est inexacte ou entachée d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 du CoBAT et du principe du bon aménagement du territoire qui y est contenu, du principe du *standstill*, de l'article 23 de la Constitution, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'ils indiquent que le p.p.a.s. abrogé limitait la hauteur des bâtiments à deux niveaux, que l'abrogation implique qu'un permis pour un immeuble de plus de deux niveaux ne serait pas dérogoire, qu'aucune enquête publique ne serait nécessaire et que pour un projet d'une telle ampleur, le critère du bon aménagement des lieux inscrit aux articles 2 et 3 du CoBAT s'oppose à ce qu'aucune limitation de hauteur n'affecte la parcelle 623c; qu'ils reproduisent l'article 155 du CoBAT et indiquent qu'en l'absence de p.p.a.s., le fonctionnaire délégué ne devra pas justifier des dérogations et qu'aucune mesure de publicité ne sera mise en œuvre; qu'ils soutiennent que ces conséquences procédurales sont incompatibles avec les objectifs de l'aménagement du territoire en Région de Bruxelles-Capitale; qu'ils signalent à cet effet une controverse sur le statut

de la parcelle 623c; qu'ils se heurtent à la position de l'administration qui ne considère pas que l'impasse Madrille soit une voirie publique si bien que le projet à ériger sur la parcelle 623c ne serait pas situé en intérieur d'îlot et que l'enquête publique prévue à la prescription 0.6 du PRAS ne serait pas à réaliser; qu'ils estiment que ce recul engendré par l'abrogation constitue une violation de l'obligation de *standstill* de l'article 23 de la Constitution, car le degré de protection offert par la réglementation applicable est sensiblement réduit, sans qu'il existe de motif d'intérêt général;

qu'en réplique, ils considèrent que le principe de *standstill* s'applique aux autorités administratives, que l'abrogation d'un p.p.a.s. a nécessairement un impact sur le bon aménagement des lieux, rendant possibles de nouvelles constructions, contre lesquelles le bon aménagement des lieux n'est pas un rempart équivalent; qu'ils rappellent que leur critique ne vise pas uniquement la suppression des mesures de publicité mais aussi celle de la hauteur maximale des constructions; qu'ils indiquent que les mesures de publicité à accomplir après l'abrogation du p.p.a.s. sont moindres; qu'ils affirment que le fait que des mesures de publicité aient été organisées sur un premier projet ne signifie pas que d'autres projets y seront soumis dans le futur;

Considérant que l'article 23 de la Constitution s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général; qu'il ressort de l'examen du premier moyen qu'après l'abrogation du p.p.a.s. n° 34-10, d'autres règles, inscrites dans le PRAS et les règlements d'urbanisme continueront à s'appliquer, et assureront aux riverains une protection contre des constructions qui seraient de nature à mettre en péril le bon aménagement des lieux; que le droit à la protection d'un environnement sain que l'article 23 de la Constitution charge les législateurs de sauvegarder n'empêche pas les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire de modifier les dispositions urbanistiques en fonction de la conception qu'elles se font de l'intérêt général; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Article 3.

La ville de Bruxelles est maintenue à la cause uniquement comme partie adverse.

Il y a lieu d'annuler l'inscription en débet, à concurrence de 125 euros, des dépens de l'intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY